

LE DECRET N° 85/799 DU 13/6/85

Fixant le taux de l'indemnité de  
sujétion allouée au Secrétaire  
Général auprès du Premier Ministre.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 portant ratification  
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution ;

(/ISAS

Vu le décret n° 85/251 du 4 mars 1985 portant création,  
attributions et organisation du Secrétariat Général auprès du  
Premier Ministre ;

DGB

Vu le décret n° 84/856 du 8 août 1984 portant nomination  
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 août 1984 portant nomination  
des Membres du Gouvernement ;

DCF

Vu le décret n° 84/860 du 20 août 1984 relatif aux intérim  
des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 84/923 du 19/10/84

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

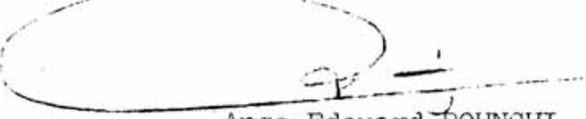
Article 1er. - Il est alloué au Secrétaire Général auprès du  
Premier Ministre une indemnité de sujétion de 35.000 francs.

Article 2. - Le présent décret, qui prend effet à compter du  
3 janvier 1985, sera enregistré, publié au Journal Officiel de  
la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin  
sera.

Fait à Brazzaville, le 13 JUIN 1985

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et  
du Budget,

  
Ange Edouard POUNGUI.

  
Itihi OSSETO MBEA-LEKOUNDZOU.